

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Pérignac, en date du 2 Décembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

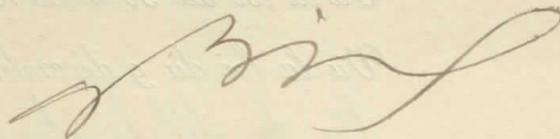
Article premier.

L'Eglise de Pérignac,  
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure,  
au Maire de la commune de Pérignac,  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1907 190



Signé : A. BRIAND